



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°27-2016-012

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-30-014 - 543 decision modificative tarifaire MAS Gisors (5 pages)	Page 3
27-2015-11-16-008 - Décision tarifaire 532 modificative CNR pour 2015 SESSAD ANDELYS IME ECOUIS (4 pages)	Page 9
27-2015-11-16-007 - Décision tarifaire modificative 533 CNR 2015 IME ECOUIS (4 pages)	Page 14

DDTM

27-2016-01-21-005 - Arrêté n° DDTM/SHLV/2015/15 portant autorisation de démolir 50 logements locatifs sociaux immeuble "Seine" rue des Oiseaux LOUVIERS (2 pages)	Page 19
27-2016-01-12-001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF//2015/204 autorisant le lotissement "le domaine de la Combe" à Normanville à la SECOMILE (8 pages)	Page 22
27-2015-12-14-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : DECROOS Jérôme (1 page)	Page 31
27-2016-01-04-020 - Décision de délégation de signature ANAH à l'un de ses collaborateurs (2 pages)	Page 33
27-2015-12-08-015 - Recépissé de déclaration pour la construction d'un pôle équestre à SAINT MARCEL par SCI FRAMON (2 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-30-014

543 decision modificative tarifaire MAS Gisors

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 542 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 292.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 684.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 143.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 014 121.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 638 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 482.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	173 225.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 014 121.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.83
Semi internat	154.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179).

FAIT A *Evreux*

, LE 30 NOV. 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

	CA 2013		BP 2014		BUDGET PREVISIONNEL 2015		BUDGET ALLOUE		ECART	
					Proposé	dont MN	2015		Prop./base	Alloué/prop.
GROUPE I	418 715,99	372 282,80	441 821,04	381 282,80			69 528,24	-60 528,24		
dont actualisation	292,31	2 000,00		9 000,00						
dont CNR										
dont recettes de grpe II, III										
Groupe II	1 262 555,41	1 290 938,67	1 343 915,79	1 318 684,97			52 977,12	-25 230,82		
dont actualisation	1 757,73	10 600,00		9 000,00						
dont CNR										
dont recettes de grpe II, III	191 812,20	183 735,95	202 482,25	314 143,88			147 817,62	-111 711,23		
GROUPE III	416 029,01	278 037,49	425 855,11	40 000,00						
dont actualisation	292,96	3 047,51								
dont CNR										
dont recettes de grpe II, III	278 280,78	177 119,01	173 225,40							
Report à nouveau déficitaire			240 605,09							
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	2 097 300,41	1 941 268,96	2 452 197,03	2 014 121,65			270 322,98	-197 470,29		
GROUPE I	1 563 496,68	1 580 414,00	2 076 489,38	1 638 414,00			496 075,38	-438 075,38		
dont CNR										
GROUPE II	191 812,20	183 735,95	202 482,25	202 482,25			18 746,30	0,00		
dont actualisation										
dont CNR										
GROUPE III	278 280,78	177 119,01	173 225,40	173 225,40			-3 893,61	0,00		
Report à nouveau excédentaire										
TOTAL RECETTES AUTORISEES	2 033 589,66	1 941 268,96	2 452 197,03	2 014 121,65			510 928,07	-438 075,38		

Détermination des produits de tarification

Groupe I budget primitif 1 638 414,00 €
 Produits de tarification Accueil de jour 80 000,00 €
 Produits de tarification Internat 1 558 414,00 €

Détermination du prix de journée

Période	Nombre de journées	Prix de journée	Total
Janvier à mai Internat	3 602	175,50 €	632 151,00 €
Juin à octobre Internat	3 779	175,10 €	661 702,90 €
Novembre à décembre Internat	1 453	180,83 €	264 560,10 €
Janvier à mai Accueil de jour	251	120,79 €	30 318,29 €
Juin à octobre Accueil de jour	262	149,64 €	39 205,68 €
Novembre à décembre Accueil de jour	68	154,06 €	10 476,03 €
Total	9 425	173,84 €	1 638 414,00 €

Prix de journée à compter du 01/11/2015 Internat	180,83 €
Prix de journée à compter du 01/11/2015 Accueil de jour	154,06 €

P/Le Directeur Général
 et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint

Evreux, le 30 NOV. 2015

Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-16-008

Décision tarifaire 532 modificative CNR pour 2015
SESSAD ANDELYS IME ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sise 8, BD NEHOU, 27700, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée IME ECOUIS (270000623);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de EURE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 641 699.76 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sont autorisées comme suit :

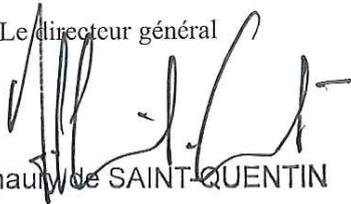
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 388.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 496.42
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 115.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	71 699.76
	TOTAL Dépenses	641 699.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 699.76
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 699.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 474.98 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME ECOUIS» (270000623) et à la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273).

FAIT A Evreux , LE 16 NOV. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

PL. 04 01

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-16-007

Décision tarifaire modificative 533 CNR 2015 IME
ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME ECOUIS - 270000235

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ECOUIS (270000235) sise 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité IME ECOUIS (270000623) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME ECOUIS - 270000235

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ECOUIS (270000235) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 665.74
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 051 232.00
	- dont CNR	255 508.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 767.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 008 665.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 978 165.00
	- dont CNR	258 008.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 008 665.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOUIS (270000235) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	451.13
Semi internat	272.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME ECOUIS » (270000623) et à la structure dénommée IME ECOUIS (270000235).

FAIT A Evreux

, LE 16 NOV. 2015

Le directeur général



Amady de SAINT-QUENTIN

DDTM

27-2016-01-21-005

Arrêté n° DDTM/SHLV/2015/15 portant autorisation de
démolir 50 logements locatifs sociaux immeuble "Seine"

rue des Oiseaux LOUVIERS

Autorisation de démolir des logements sociaux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2015/15
portant autorisation de démolir 50 logements locatifs sociaux
immeubles "Seine" rue des Oiseaux
Louviers**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17, et suivants,
- la demande d'Eure-Habitat en date du 29 septembre 2015,
- l'avis favorable du maire en date du 7 septembre 2010,

Considérant que les logements sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation, au titre de l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 50 logements locatifs sociaux, immeuble "Seine" sis rue des Oiseaux à Louviers, est accordée.

Article 2 : Eure-Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

Article 3 : La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général d'Eure-Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le

21 JAN. 2016


Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Ar
Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-01-12-001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF//2015/204 autorisant le
lotissement "le domaine de la Combe" à Normanville à la

SECOMILE

Lotissement



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/204

Autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation du lotissement "le domaine de la Combe" sur le territoire de la commune de Normanville à la SECOMILE

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes au titre des dispositions du code de l'environnement établi par le bureau d'étude Ecotone Ingénierie référencé 27-01-144 - mai 2015, relatif aux travaux de réalisation du lotissement "Domaine de la Combe" sur le territoire de la commune de Normanville, déposé le 26 mai 2015 par la Société d'Economie Mixte du Logement de l'Eure (SECOMILE) au guichet unique de la police de l'eau ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/15/568 du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant la réalisation du lotissement du "Domaine de la Combe" sur la commune de Normanville ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 novembre 2015 sur la demande d'autorisation susvisée ;
- le rapport de présentation du 30 novembre 2015 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la demande d'autorisation susvisée, présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

- l'avis du CODERST en date du 5 janvier 2016 ;
- après communication à la SECOMILE, le 5 janvier 2016 du projet d'arrêté relatif à la demande d'autorisation susvisée dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel sans observations le même jour ;

CONSIDERANT

- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et ses annexes présentées par la SECOMILE relatifs à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet de lotissement "Domaine de la Combe" préservent la conciliation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement et sont compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

La société d'Economie Mixte du Logement de l'Eure (SECOMILE), maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-Pierre MAJORCRYK,

sisé

20 rue Joséphine CS 40 584
27005 EVREUX
SIRET : 301-898-037 00025

sera dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.f

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- autorise le lotissement et les travaux de réalisation des systèmes d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement "domaine de la Combe";
- prescrit les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages composant les systèmes d'assainissement précités après travaux ;

Les travaux devront être réalisés conformément :

- à l'ensemble des éléments techniques et plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et ses annexes ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Les travaux autorisés aux conditions de l'article 2 du présent arrêté seront réalisés sur le territoire de la commune de Normanville, au lieu-dit "Les Rainettes", route du Robichon et route de la Vallée.

Les références administrative des parcelles concernées sont section B, n° 131, 132, 133, 176, 177, 270, 343, et 349, pour une superficie totale de 10,8 ha, dont une emprise aménagée d'environ 49 000 m².

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux autorisés pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées et pour les ouvrages d'assainissement public des eaux pluviales pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de cette notification.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 5 - Descriptif des travaux autorisés

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement composé de 34 lots dont 28 de terrains à bâtir en accession à la propriété et 4 lots destinés à recevoir des opérations groupées de logements sociaux individuels locatifs.

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées

Le programme de gestion des eaux pluviales comprend un ensemble d'aménagements sur le domaine public et de gestion à la parcelle.

Des noues enherbées et des bassins d'infiltrations qui collectent les eaux pluviales de ruissellement des chaussées, voiries et trottoirs, disposés dans l'emprise du lotissement sont à la charge du lotisseur.

Le raccordement de la chaussée aux bassins est assuré par des canalisations et des noues enherbées.

Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (eaux de ruissellement des voies et trottoirs à l'intérieur du lotissement) et du domaine privé (espaces verts et trop plein des tranchées drainantes).

Tous les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales devront être dimensionnés, implantés et réalisés en respectant strictement les éléments techniques et les plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et ses annexes.

Deux bassins d'infiltration des eaux pluviales du domaine public auront une capacité minimale de stockage de **905 m³**.

Les caractéristiques de ces deux bassins de rétention/infiltration sont les suivantes :

- volume de 30 m³ dans le bassin d'infiltration paysager n°1, avec une profondeur d'eau maximale de 0,25 m et des pentes 3/1, et un dispositif de surverse vers le bassin n°2 ;

- volume de 875 m³ dans le bassin d'infiltration paysager n°2, avec une profondeur d'eau maximale de 0,35 m et des pentes 3/1.

Le bassin n°2 est équipé d'une surverse vers la partie non bâtie en partie basse du terrain d'assiette.

Des filières de gestion des eaux pluviales des habitations à la parcelle, (système d'infiltration par tranchées drainantes) pour les surfaces étanches (toitures, terrasse extérieures, accès aux garages....) seront également mises en œuvre à la charge des futurs acquéreurs.

Les eaux pluviales collectées sur de chacun des 32 lots à bâtir seront tamponnées sur chaque parcelle, en respectant le ratio minimal de stockage de 10 m³ pour 200 m² de surface imperméabilisée, soit un volume minimal de stockage de **580 m³** pour la totalité des parcelles.

Tout rejet direct des eaux pluviales provenant des 32 lots à bâtir dans les ouvrages publics d'assainissement est interdit.

Le raccordement par déversement du trop plein des dispositifs d'infiltration de chaque lot vers les noues enherbées du domaine public est subordonné à l'accord formalisé préalable du demandeur.

Ouvrages d'assainissement des eaux usées

Une station d'épuration collectera les eaux usées des 58 logements à construire, soit à raison de 3 habitants par logement en moyenne, une charge polluante domestique correspondant à 174 EH (Equivalent-Habitants), soit un flux global à traiter évalué à 10,44 kg de DBO5/j.

Les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur cette base, recouverts et ventilés, et constitués par :

- un décanteur/digester assurant un dégrillage et la décantation primaire ;
- un lit bactérien fixé sur support à forte porosité avec un dispositif d'aération du massif filtrant ;
- un clarificateur en sortie pour l'élimination des boues résiduelles.

Les eaux traitées seront infiltrées ensuite dans deux bassins d'infiltration de 40 m² chacun qui fonctionneront en alternance.

Deux dispositifs permettant de réaliser des prélèvements en entrée et en sortie du dispositif de traitement et un canal permettant des mesures de débit en sortie du dispositif de traitement seront installés.

Article 5 – Prise en compte des ruissellements du bassin versant naturel

Conformément aux recommandations émises par l'hydrogéologue agréé consulté sur la demande d'autorisation susvisée, le demandeur devra veiller à positionner la noue d'amenée d'eaux pluviales en amont du lotissement et susceptible de reprendre des ruissellements éventuels par surverse sur la route de la Vallée en provenance du talweg du bassin versant naturel décrit au projet, de manière à pouvoir assurer un transit des écoulements à travers la partie aménagée jusqu'à la zone non bâtie en aval.

Article 6 - Dispositions relatives à la mise en service des ouvrages autorisés

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales

Le système d'assainissement des eaux pluviales du domaine public et notamment les bassins, devra être réalisé en première phase des travaux de manière à limiter au maximum les ruissellements sur la zone en chantier.

Un contrôle sur site de la conformité de ces ouvrages et de leur bon fonctionnement sera réalisé par le SPE27 à l'issue des travaux, auquel le demandeur transmettra préalablement et au moins 15 jours à l'avance les plans de récolement correspondants.

Le SPE 27 établira un rapport et un avis sur la conformité des ouvrages contrôlés.

Aucun raccordement des dispositifs de trop plein des ouvrages d'infiltration en provenance de chacun des lots à bâtir ne pourra être réalisé tant que les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du domaine public n'auront pas été formellement déclarés conformes par le SPE27.

Le demandeur sera responsable de la vérification de la conformité des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales collectées sur de chacun des lots à bâtir par rapport aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il devra disposer à cette fin, pour chaque lot à bâtir, d'une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des plans d'exécution et de récolement correspondants pour chaque lot à bâtir.

Tout raccordement des dispositifs de trop plein des ouvrages d'infiltration en provenance de chacun des lots à bâtir aux ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation préalable formalisée de la part du demandeur.

Le demandeur conservera l'ensemble de ces documents, plans et autorisation durant au moins 10 ans à compter de la date du présent arrêté, et sera tenu de les mettre à disposition en cas de demande du SPE27.

Ouvrages d'assainissement des eaux usées

Un contrôle sur site de la conformité des ouvrages composant la station d'épuration des eaux usées du lotissement sera réalisé par le service public d'assainissement non collectif du Grand Evreux Agglomération à l'issue des travaux, auquel le demandeur transmettra préalablement et au moins 15 jours à l'avance le dossier d'exécution des ouvrages et les plans de récolement correspondants.

Le SPE27 sera associé à ce contrôle pour avis.

Le service public d'assainissement non collectif du Grand Evreux Agglomération établira un rapport et un avis sur la conformité des ouvrages contrôlés.

Aucun raccordement des rejets provenant des 32 lots à bâtir dans le réseau interne de collecte des eaux usées du lotissement ne pourra être réalisé tant que les ouvrages de la station d'épuration n'auront pas été formellement déclarés conformes par le service public d'assainissement non collectif du Grand Evreux Agglomération.

Article 7- Contrôle, suivi et exploitation des ouvrages autorisés

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages en domaine public sera exploité sous la responsabilité du demandeur, ou en cas de rétrocession ultérieure par le futur repreneur :

- Etat général : Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins d'infiltrations paysagers.

- Végétation : Les talus et berges doivent être entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés devront être fauchés au moins 1 fois par an. Ce type d'opération devra être effectué au moyen d'outillage mécanique adapté, à l'exclusion de l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

- Les déchets de toute nature ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme. Un curage approprié des 2 bassins d'infiltration devra être réalisé au moins tous les 5 ans de manière à éviter leur colmatage et garantir le maintien de leur efficacité pour l'infiltration.

Toute anomalie susceptible de perturber le bon fonctionnement des ouvrages rencontrée lors des visites de surveillance sur le site devra être portée sans délai par le demandeur à la connaissance du SPE27.

La cause devra en être recherchée (canalisation bouchée, effondrement ...), et les mesures appropriées pour y remédier devront être mises en œuvre sous la responsabilité du demandeur.

Les opérations d'entretien seront consignées dans un cahier qui devra être conservé par le demandeur et mis à disposition du SPE27 en cas de contrôle.

Ouvrages d'assainissement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article 21 l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le service public d'assainissement non collectif du Grand Evreux Agglomération contrôlera les ouvrages du système d'assainissement des eaux usées (collecte et traitement).

La norme de rejet applicable à la station d'épuration du lotissement découle des dispositions de l'article 14-1° de cet arrêté et du tableau 6 de son annexe 3.

Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

Paramètre	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60%	70 mg/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60%	400 mg/l
MES	< 120		50%	85 mg/l

Un bilan 24 h annuel sera réalisé sous la responsabilité du demandeur pour les paramètres suivants : pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

Il sera transmis au service public d'assainissement non collectif du Grand Evreux Agglomération avant le 31 décembre de chaque année.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera rédigé et tenu à jour sous la responsabilité du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 20-II de cet arrêté. Il sera fourni avant la mise en service de la station.

Article 8- Déclaration des incidents ou accidents lors des travaux

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur/maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Article 9- Transfert du bénéfice de l'autorisation

En cas de rétrocession de tout ou partie des ouvrages autorisés par le présent arrêté, le demandeur devra en faire la déclaration au préfet dans les formes prévues par l'article R214-45 du code de l'environnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 13 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Normanville pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Normanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du Grand Evreux Agglomération ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton.

Evreux, le

12 JAN. 2016

Le préfet

Anne Laparre-Lacassagne
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2015-12-14-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : DECROOS Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 14 DEC. 2015

Monsieur DECROOS Jérôme
1 ROUTE DE ROUGE PERRIERS
27110 SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 107ha 46a 37ca situés sur les communes de (27) SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ et VILLEZ SURLE NEUBOURG, en plus des 78,24 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 14 SEPTEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

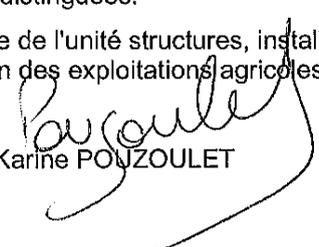
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-04-020

Décision de délégation de signature ANAH à l'un de ses
collaborateurs

*La décision donne délégation de signature à Madame Jennifer GIRARDEAU pour un ensemble
d'actes et documents listés.*

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un de ses collaborateurs

DECISION n°01-2016

Monsieur René Bidal, délégué de l'Anah dans le département de l'Eure, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Jennifer Girardeau, responsable de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Jennifer Girardeau, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à M. le Président du Conseil Départemental et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Évreux, le 4 janvier 2016
Le délégué de l'Agence



René BIDAS

DDTM

27-2015-12-08-015

Recépissé de déclaration pour la construction d'un pôle
équestre à SAINT MARCEL par SCI FRAMON

Pôle équestre

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PÔLE EQUESTRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL
PETITIONNAIRE : SCI FRAMON
Numéro d'enregistrement : 27-2015-00143**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 24 novembre 2015 par la SCI FRAMON et enregistré sous le n° 27-2015-00143 (15127) relatif à la réalisation d'un pôle équestre(site de l'ancien hippodrome), sur la commune de SAINT-MARCEL ;

donne récépissé à :

**SCI FRAMON
52, avenue de la République
78270 BONNIERES SUR SEINE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un pôle équestre sur le site de l'ancien hippodrome, sur la commune de SAINT MARCEL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 16,5 Ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation - supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT MARCEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT MARCEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

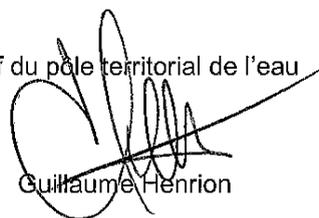
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 8 décembre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume Henrion